

FLASH – INFO

8 septembre 2020

Projet d'ordonnance et projet de décret relatif à l'activité partielle

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous souhaitons vous tenir informés des dernières actualités relatives à la crise sanitaire que nous traversons depuis plusieurs mois.

Le 4 septembre 2020, la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle de la CNNCEFP a été consultée sur deux documents :

- un projet d'ordonnance relatif à l'adaptation du taux horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ;
- un projet de décret portant modification du dispositif d'activité partielle et du dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable.

Ces textes ne sont pas encore définitifs et des modifications pourraient intervenir avant leur entrée en vigueur, prévue dans quelques jours. Nous vous en présentons les points principaux.

- A compter du 1^{er} novembre 2020, le dispositif exceptionnel d'activité partielle sera remplacé par le **dispositif de droit commun** réformé :
 - Le taux de l'indemnité d'activité partielle de droit commun versée aux salariés serait fixé à 60% de la rémunération brute de référence¹ (contre 70% auparavant).
 - Précision sur le salaire de référence pris en compte pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle :
 - la rémunération maximale prise en compte serait de 4,5 SMIC ;
 - pour les salariés qui bénéficient d'éléments de rémunération variable ou versés selon une périodicité non mensuelle, le salaire de référence tiendrait compte de la moyenne des éléments de rémunération variable perçus au cours des 12 mois civils,

¹ Rémunération brute servant de base à l'assiette de calcul des congés payés.

ou sur la totalité des mois travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois civils, précédant le premier jour de placement en activité partielle.

- L'indemnité versée par l'employeur ne pourrait pas dépasser la rémunération nette horaire habituelle du salarié.
 - L'allocation d'activité partielle perçue par l'employeur serait de 36% de la rémunération brute de référence (60 % depuis le 1^{er} juin et 70% pour les secteurs les plus touchés).
 - Le taux horaire plancher de l'allocation d'activité partielle serait de 7,23€ (8,03 € auparavant).
 - L'autorisation d'activité partielle serait accordée pour une durée de 3 mois dans la limite de 6 mois sur une période de référence de 12 mois consécutifs. Lorsque l'activité partielle est motivée par un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel, l'autorisation d'activité partielle pourrait être accordée pour une durée maximum de six mois et serait renouvelable.
- A compter du 1^{er} novembre 2020 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020, le décret prévoit le maintien de l'indemnisation des salariés à 70% de la rémunération brute de référence pour les **secteurs les plus touchés**. Le montant de l'allocation d'activité partielle serait fixé à **60%** de la rémunération brute de référence. Cela concerne :
 - Les employeurs d'un secteur visé dans la liste **en annexe 1** du décret (49 secteurs visés). Vous trouverez la copie de cette annexe ci-dessous.
 - Les employeurs d'un secteur visé dans la liste **en annexe 2** du décret ayant subi une diminution de 80% de leur chiffre d'affaires entre le 15 mars et le 15 mai 2020 (46 secteurs visés). Vous trouverez la copie de cette annexe ci-dessous.
 - A compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour **les employeurs dont l'activité principale est l'accueil du public, qui a été interrompue du fait du Covid-19** en application d'une obligation légale ou réglementaire, il est envisagé un maintien de l'indemnisation des salariés à 70% de la rémunération brute de référence et du taux horaire de l'allocation d'activité partielle à **70%** de la rémunération brute de référence.
 - A compter du 1^{er} octobre 2020, pour les salariés en **contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** :
 - Si la rémunération habituelle est inférieure au SMIC, ils percevraient le montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable.
 - Si la rémunération habituelle est supérieure au SMIC, leur indemnisation ne pourrait être inférieure au SMIC.
 - L'employeur recevrait une allocation d'activité partielle égale au montant de l'indemnité versée aux salariés.
 - Pour **l'activité partielle de longue durée**, mise en place par accord, le taux de l'allocation d'activité partielle serait de 60% de la rémunération brute de référence. La date de

transmission de l'accord serait indifférente. La distinction entre les accords transmis avant et après le 1^{er} octobre serait supprimée.

D'autres dispositions devraient entrer en vigueur à la publication du décret :

- Le CSE devrait être informé des modalités de recours à l'activité partielle au moins tous les 3 mois, ainsi qu'à chaque demande de renouvellement d'autorisation.
- Il serait possible de faire une demande unique pour l'ensemble des établissements d'une entreprise implantés dans différents départements.
- La totalité des heures chômées serait prise en compte pour le calcul de l'acquisition des droits à congés payés. Pour les congés payés dûs sous la forme d'une indemnité compensatrice, cette dernière devrait être calculée sur la base du salaire reconstitué.
- Pour la participation et l'intéressement, le calcul s'effectuerait sur la base du salaire reconstitué quand la répartition est proportionnelle au salaire

ANNEXE 1 : LISTE DES SECTEURS PROTEGES

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéos et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galerie d'art
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Exploitations de casinos
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel

*

ANNEXE 2 :

LISTE DES SECTEURS PROTEGES DEVANT AVOIR SUBI UNE BAISSSE DE 80% DE LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES

Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Editeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Traducteurs-interprètes
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

*